

LA DECLARATION PUBLIQUE D'INTERÊT

1. QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE ?

La loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a harmonisé et étendu à l'ensemble des acteurs dans le champ de la santé publique et de la sécurité sanitaire l'obligation de déclaration publique d'intérêts (DPI).

Le corpus juridique a été renforcé en matière de déontologie dans la fonction publique par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, complétée par deux décrets d'application du 30 décembre 2016 sur les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine.

Au niveau des ARS, la déclaration publique d'intérêt est ainsi :

- une obligation légale issue de l'article L 1451-1 du CSP ;
- une obligation déontologique de neutralité résultant soit du statut de fonctionnaire (Article 25 de la loi 83-634 modifié par la loi n°2016-483 : « *le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité* »), soit de la qualité d'agent d'un établissement public chargé d'une mission de service public.

Le dispositif de DPI répond à deux grandes finalités :

- Renforcer la transparence de l'action publique, en assurant la publicité des liens d'intérêts entretenus par les décideurs et experts sanitaires ;
- Permettre à l'administration de garantir l'impartialité et l'objectivité des personnes qui participent à la décision et à l'expertise sanitaires, en procédant en amont à l'analyse des liens d'intérêts déclarés au regard des dossiers examinés ou des fonctions exercées.

Par ailleurs, un site unique de télé-déclaration des DPI a été mis en place le 1^{er} juillet 2017.

A travers ses différentes fonctionnalités, le site « DPI » simplifie le dispositif de déclaration :

- pour le déclarant qui renseigne et actualise une déclaration unique de ses liens d'intérêts, pour l'ensemble des fonctions et missions exercées, quel que soit l'organisme concerné ;
- pour les organismes et institutions sanitaires, en charge de l'analyse des liens d'intérêts déclarés et de leur compatibilité avec les fonctions et missions exercées ;
- pour le public, qui dispose désormais de l'ensemble des déclarations des acteurs publics de la santé, réunis sur le même site.

2. QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUJETTES A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS DANS LES ARS ?

Sont tenues d'établir une DPI :

a) les membres des commissions et comités suivants :

- Le conseil d'administration de l'agence régionale de santé, visé à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médicaux-sociaux, visée à l'article D 1432-40 du code de la santé publique ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des transports sanitaires, visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le comité de protection des personnes, visé par l'article L.1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L 1142-5 du code de la santé publique ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de médecine d'urgence ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de psychiatrie ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé ;
- Le conseil régional de l'investissement en santé Grand Est.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui visé à l'article L 1435-62 du code de la santé publique ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L 1451-1 du code de la santé publique.

b) Certains agents de l'ARS dont les fonctions le justifient :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement ;
- Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;
- Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle

3. QUEL EST LE CONTENU ET LE CHAMP DE LA DPI ?

Le conflit d'intérêt est caractérisé par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les liens d'intérêt peuvent être de plusieurs types :

- Matériel ou moral : rémunération ou gratification de toute nature, bénéfice en terme de reconnaissance (promotion par ex)
- Personnel ou de groupe : mandat électif ; exercice de responsabilités dans des organismes dont les prises de position publiques sur des questions en rapport avec la mission qui est demandée pourrait faire douter de l'impartialité de celui qui l'exerce...
- Direct ou par personne interposée : bénéfice personnel, bénéfice au profit d'une autre personne...

Ainsi, la DPI permet d'avoir une connaissance précise de l'existence de « liens d'intérêt de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques ou les produits » entrant dans le champ de la compétence des organismes précités « ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même secteur ».

4. COMMENT EST RENSEIGNEE LA DPI ?

Cf annexe sur le mode opératoire de télé-déclaration de la DPI

La DPI est désormais saisie directement par les personnes concernées sur le site unique de télé-déclaration : <https://dpi.sante.gouv.fr/>

La télé-déclaration sur le site est conforme aux spécifications déterminées par l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

5. QUAND DOIT ETRE RENSEIGNEE LA DPI ?

La déclaration doit être établie lors de la candidature et, au plus tard, lors de la prise de fonction.

Elle est mise à jour à l'initiative du déclarant dès qu'une modification de ses liens d'intérêts intervient ou qu'un nouveau lien apparaît. En l'absence de modification, le déclarant est tenu de vérifier sa DPI au minimum annuellement (voir 8).

6. COMMENT SONT ANALYSES ET GERES LES LIENS D'INTERETS DECLARES ?

Une fois établie et signée sur le site, la DPI est transmise à l'autorité compétente (DDRHA pour les agents de l'ARS ; Direction de la stratégie pour les membres des commissions).

Celle-ci analyse les liens d'intérêts déclarés afin de s'assurer de leur compatibilité avec les fonctions ou missions que le déclarant a vocation à exercer.

Cette analyse des éléments déclarés permet de nommer des personnes qui ne sont pas en situation de conflit dans les affaires qu'elles auront à traiter.

Les liens d'intérêts déclarés sont analysés au regard de leur nature et de leur intensité, puis confrontés à l'activité exercée pour déterminer s'ils sont susceptibles de conduire, pour cette activité, à un conflit d'intérêts. Un lien d'intérêts n'implique pas par lui-même l'existence d'un conflit d'intérêts.

7. CONSEQUENCES DE CONFLITS PERMANENTS OU PONCTUELS

a) Conflit d'intérêts permanent

- En cas de conflit d'intérêts permanent, le membre des instances est tenu de ne pas participer à la commission concernée ;
- Le collaborateur se verra, quant à lui, proposer un changement de poste. Il peut s'agir, par exemple, d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont le collaborateur s'acquitte de ses obligations professionnelles.

b) Conflit d'intérêts ponctuel

- En cas de conflit d'intérêts ponctuel, le membre des instances est tenu de ne participer ni aux débats ni à la délibération concernée (règle du déport). Cela peut être le cas lorsque, par exemple, la demande examinée concerne un établissement dans lequel le membre de l'instance occupe des fonctions. Il doit sortir de la salle et cela doit être tracé dans le compte-rendu ;
- Le collaborateur est tenu, quant à lui, de ne pas traiter le dossier concerné.

8. QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU DISPOSITIF (ABSENCE OU INSUFFISANCE DE DECLARATION) ?

Pour les deux catégories, agents de l'ARS et membres de commissions, la conséquence de l'absence de fourniture du DPI sera la fragilisation juridique des actes produits par l'agence en cas de contentieux, avec risque d'annulation par le tribunal administratif (avis CSOS aboutissant à l'attribution d'une autorisation, sans qu'un ou plusieurs membres de la CSOS n'aient fourni leur DPI et alors qu'un de ses membres avait un lien d'intérêt par exemple).

Pour les organismes concernés, les avis, recommandations ou références pris en méconnaissance du principe d'impartialité sont entachés d'illégalité et sont susceptibles d'entraîner l'annulation des décisions subséquentes. La responsabilité civile et pénale des organismes peut aussi être engagée.

Le non-respect de ce dispositif peut entraîner des sanctions pour le déclarant : l'interdiction de siéger ou d'exercer les fonctions et missions en l'absence de déclaration d'intérêts ou de son actualisation. En

cas de déclaration volontairement incomplète ou erronée, il encourt une peine allant jusqu'à 30 000 euros d'amende.

9. QUELLE EST L'ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE CHACUN DES ACTEURS ?

- Il est de la responsabilité des collaborateurs et des membres des instances d'informer l'ARS ou le Président de la commission concernée, de manière spontanée, de l'existence d'un conflit d'intérêts, même ponctuelle ;
- C'est à l'initiative du déclarant que la DPI doit être actualisée, chaque fois que sa situation est modifiée ;
- Le déclarant est seul responsable de la sincérité des mentions portées sur la DPI ;
- Il est aussi le seul responsable de la mise à jour de la DPI au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R 1451-3 du CSP telles qu'issues du décret 2016-1939 du 28 décembre 2016 qui précisent que «le déclarant est tenu dans tous les cas, de vérifier chaque année sa déclaration » ;
- L'ARS est responsable de la complétude des DPI par ses agents. Elle est aussi tenue de maintenir la DPI accessible 5 ans après la fin des fonctions de l'intéressé, et de la conserver dix ans après son remplissage ou son actualisation ;
- Les présidents de commissions sont chargés de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts des membres de leurs commissions ;
- Dans le cadre du site unique, il est prévu un envoi automatique d'un message de rappel aux déclarants à la date anniversaire de la DPI.

10. COMMENT SONT PUBLIEES ET CONSERVEES LES DPI ?

La publicité et la conservation des déclarations publiques d'intérêts est assurée sur le site unique, pendant la durée des fonctions ou de la mission au titre desquelles elles ont été établies et pendant les 5 années suivant la fin de ces fonctions ou de cette mission.

11. QUELS PEUVENT ETRE LES EXEMPLES DE LIENS DIRECTS ET INDIRECTS ?

Le conflit d'intérêts est observé lorsque s'opère une confusion entre l'exercice de la fonction publique et les intérêts privés de la personne exerçant une telle fonction, de telle sorte que son impartialité peut être remise en cause.

La détention d'intérêts ne constitue pas automatiquement un risque de conflit. Le risque de conflit d'intérêts sera apprécié au cas par cas, en fonction de la situation, de la date et de la nature des liens. Les intérêts déclarés sont analysés en vue de détecter les situations de risque de conflit d'intérêts par rapport à la thématique de travail, au champ d'intervention de l'instance.

Si le déclarant possède un intérêt majeur, le risque de conflit est dit « réel ». Il s'agit par exemple d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont la personne s'acquitte de ses obligations professionnelles. L'influence peut tenir à la nature de ses intérêts (responsabilités familiales, liens professionnels, biens personnels, investissements, dettes, par exemple) ou à leur valeur (intérêts dans une entreprise familiale, possibilité de réaliser un bénéfice important, d'éviter une perte).

La notion d'intérêt privé est particulièrement vaste, puisqu'elle englobe des intérêts directs et indirects, c'est à dire ceux de l'intéressé lui-même, mais aussi ceux de ses proches, de ses amis ou même ceux d'un groupe auquel il appartient.

a) Illustrations d'intérêts directs

- Situation où le déclarant se fait inviter par une firme ou un laboratoire à un congrès à l'étranger, tout étant pris en charge par l'industrie : billet d'avion, inscription au congrès, frais d'hôtel, etc ;
- En vertu de l'article L. 1451-2 CSP, le dispositif anti-cadeaux trouve également à s'appliquer à cette situation.

b) Illustrations d'intérêts indirects

Les intérêts indirects peuvent être implicitement liés à la personne et l'influencer au moment de son expertise et susceptibles de remettre en cause son impartialité :

- lien idéologique avec l'entreprise visée par l'expertise ou une entreprise concurrente : lobbying, etc ;
- lien psychologique (liens professionnels - relation académique - lien de subordination) : le déclarant se trouve dans la situation de devoir donner un avis sur le travail d'une personne avec laquelle il a maintenu une relation académique, ou d'un collègue, ou d'un supérieur hiérarchique ;
- lien intellectuel : validation ou relecture d'un ouvrage auquel le déclarant aurait participé, appartenance à un courant de pensée, etc.

12. QUELS SONT LES CORRESPONDANTS A L'ARS ?

a) Le référent déontologie

L'article 28 bis du statut de la fonction publique dispose désormais que :

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. »

Un référent déontologie est nommé par décision du DGARS.

Pour l'ARS Grand Est, le référént déontologie est Mme Sandra MONTEIRO – Directrice de la direction déléguée aux affaires juridiques.

Missions du référent :

- Aider les chefs de service des services dans l'application de ces nouvelles dispositions ;
- Répondre aux sollicitations des agents non résolues par les correspondants déontologie, sur des questions relatives à des situations personnelles ou sur des questions relatives à l'application des règles de déontologie ;
- Intervenir dans la gestion d'alertes relatives à des questions de conflits d'intérêts ;
- Diffuser, au moyen d'actons régulières de sensibilisation et de formation interne, une culture affirmée et transversale au sein de sa direction et des bonnes pratiques en matière de déontologie.

Le référent déontologie exerce ses compétences en lien avec les autres institutions compétentes en matière de déontologie au niveau national.

b) Les correspondants déontologie

Pour toute question relative à votre DPI, vous pouvez saisir les correspondants déontologie par courriel à l'adresse suivante : ars-grandest-deontologie@ars.sante.fr

Les correspondants déontologie travaillent en coordination avec les directeurs et chefs de service de l'ARS, et les présidents des instances collégiales concernées par la prévention des conflits d'intérêts au sein de l'ARS.

Missions des correspondants déontologie :

- Conseiller en premier lieu les agents qui solliciteraient une aide dans l'application des principes déontologiques ;
- Etre l'interlocuteur des déclarants agents de sa direction : identification des agents concernés par le dispositif, réception des DI des déclarants, vérification de leur exhaustivité et de leur cohérence, réponses aux questions des déclarants ;
- Instruire les dossiers présentant un risque de conflit d'intérêts ;
- Recueillir, synthétiser dans un tableau de bord et analyser les indicateurs relatifs au dispositif de prévention des conflits d'intérêts : taux de renseignement des DI, nombre de dossiers instruits, suivi et traçabilité des décisions en découlant ...

Sandra MONTEIRO

Référente Déontologie